



PRÉFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON
PRÉFECTURE

Arrêté n° *20-04-03-001* du - 3 AVR. 2020

MISE EN DEMEURE de la Société Tannerie ARNAL, de respecter les prescriptions applicables aux activités de tannerie pour ses installations situées sur la commune du Monastère

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 délivré le 11 décembre 2009 autorisant la société Tannerie ARNAL à poursuivre l'exploitation des installations de travail du cuir, sur le territoire de la commune du MONASTÈRE ;
- Vu** l'article 4.3.9 « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans la station d'épuration collective » de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 délivré le 11 décembre 2009 susvisé qui dispose que « l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration collective, les valeurs limites en concentration et flux définis à l'annexe 2 du présent arrêté » ;
- Vu** l'annexe 2 « Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau » de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 délivré le 11 décembre 2009 susvisé qui prescrit les valeurs limites en concentration et en flux des paramètres à respecter dont notamment le chrome total, les chlorures, les sulfures et l'indice phénol et qui fixe le nombre de contrôles annuels par un organisme agréé ou spécialisé ;
- Vu** l'article 7.5.3 « Rétentions » de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 délivré le 11 décembre 2009 susvisé qui dispose que « Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir - 50 % de la capacité des réservoirs associés La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence... » ;
- Vu** l'article 7.6.3 « Moyens de défense incendie » de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 délivré le 11 décembre 2009 susvisé qui dispose que « l'installation doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après, à savoir, ... un poteau d'incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané minimal de 85 m³/h avec une pression dynamique minimale de 1 bar. Ces prises d'eau doivent être munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours... » ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 19 octobre 2016 faisant suite à la visite d'inspection du 21 septembre 2016 sur le site exploité par la société Tannerie ARNAL, constatant la présence de nombreux entreposages de produits à risques de pollution sans rétention ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mars 2020 faisant suite à la visite d'inspection du 4 mars 2020 sur le site exploité par la société Tannerie ARNAL, transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 12 mars 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'observation de l'exploitant formulée par courriel en date du 26 mars 2020 qui demande un allongement du délai initial de 6 mois proposé par l'inspection des installations classées dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 4 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le rejet des effluents de l'installation ne respecte pas les valeurs limites imposées à l'article 4.3.9 et à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 délivré le 11 décembre 2009 ;

Considérant que lors de la visite du 4 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de nombreux bidons ou bacs contenant des produits à risques de pollution non en rétention ou en rétention non appropriée sur la partie extérieure du site (côté parking) et dans les divers ateliers déjà constaté lors de la visite d'inspection réalisée le 21 septembre 2016 ;

Considérant que lors de la visite du 4 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'installation ne comprenait pas de poteau incendie et que le poteau incendie le plus proche se situait à un peu moins de 200 mètres et que son débit était de 32 m³/h avec une pression de 1 bar ;

Considérant que lors de la visite du 4 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne réalisait pas les deux contrôles annuels par organisme agréé ou spécialisé imposés à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 délivré le 11 décembre 2009 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.9, 7.5.3 et 7.6.3 et de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 délivré le 11 décembre 2009 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société Tannerie ARNAL de respecter les prescriptions des articles 4.3.9, 7.5.3 et 7.6.3 et de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 délivré le 11 décembre 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société Tannerie ARNAL, exploitant des installations de tannerie sur la commune du MONASTERE, **est mise en demeure**, dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de respecter les valeurs limites de rejet de ses effluents vers la station d'épuration de Bénéchou en application de l'article 4.3.9 et de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 délivré le 11 décembre 2009 ;
- de mettre en rétention tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols en application de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 délivré le 11 décembre 2009 ;
- de disposer d'un poteau incendie capable de fournir un débit total simultanée minimal de 85 m³/h avec une pression dynamique de 1 bar à proximité de ses installations en application de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 délivré le 11 décembre 2009 ou tout autre dispositif équivalent en accord avec le SDIS ;
- d'effectuer deux contrôles annuels de son rejet aqueux par un organisme agréé ou spécialisé en application de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 délivré le 11 décembre 2009.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées par mail, de l'avancée des différents points, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise a un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée a la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais suivants :

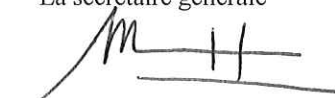
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Tannerie ARNAL.

Fait à Rodez, le **- 3 AVR, 2020**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND

